



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° /2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Somme



COURRIER DEPART
VISA

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

réglementant les activités au sein de la Réserve Naturelle Nationale Baie de Somme

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Somme,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment l'article 88 ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.322-10-1 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article R311-1 alinéa 6.15 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L214-6 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L.6100 ;
- Vu le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale Baie de Somme ;
- Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/2004 portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie.
- Vu l'arrêté 41/2018 du 23 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu l'avis du comité consultatif de la RNN Baie de Somme du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'avis du commandant de zone Terre nord-est du ... ;

Considérant le plan de gestion 2023-2027 de la Réserve Naturelle Baie de Somme ;

Considérant la charte d'accueil et de bonnes pratiques des structures encadrant des activités de plein air et des sports de nature dans la réserve naturelle baie de Somme ;

Considérant le plan de gestion du Parc Naturel Marin ;

Considérant la charte du partenaire engagé pour une pratique responsable des activités d'observation et de découverte des phoques du Parc Naturel Marin ;

Considérant la Convention pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral Parc ornithologique du Marquenterre Site du Marquenterre N°80-51 sur la commune de St Quentin en Tourmont N°SICLAD 15 328 ;

Considérant les consultations menées par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Baie de Somme entre le 10 novembre 2023 et le 1^{er} février 2024 ;

PROJET

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1^{er}

L'organisation de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs sur le territoire de la Réserve Naturelle Baie de Somme par toute structure publique ou privée, est soumise à autorisation du préfet de la Somme et du préfet maritime pour les activités se déroulant en mer, après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Baie de Somme. Le pétitionnaire avertira le gestionnaire six mois avant la manifestation afin qu'il puisse évaluer les éventuels effets cumulés avec d'autres activités. Il déposera un dossier définitif au moins quatre mois avant la date de la manifestation afin qu'un avis du comité consultatif puisse être produit dans les délais.

Article 2

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune et des mammifères marins, le survol du territoire de la Réserve Naturelle Baie de Somme par tout aéronef motorisé ou non motorisé, piloté ou non depuis le sol, avec ou sans personne à bord, est interdit à une altitude inférieure à 300 m.

Article 3

Afin d'assurer leur conservation et de limiter leur dérangement, l'approche des pinnipèdes (listés dans l'arrêté du 1er juillet 2011 susvisé) sur leurs sites de reproduction et aires de repos (repositoires) est interdite à moins de 300 mètres. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personnes à leurs bords. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations circulant sur le chenal balisé de la Somme limitant la partie sud de la Réserve Naturelle Baie de Somme.

Article 4

L'introduction d'animal de compagnie est interdite dans l'emprise de la Réserve Naturelle Baie de Somme, même porté ou tenu en laisse. Cette disposition ne s'applique ni aux équidés ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ni aux chiens mentionnés à l'article 18 du décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme.

Article 5

Toute pratique de cerf-volant est interdite dans l'emprise de la Réserve Naturelle Baie de Somme.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux activités définies aux articles 9 et 10 du décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ainsi qu'aux personnels, véhicules, navires, embarcations et aéronefs en missions de secours, de service public, de police, ou affecté à une opération de gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme entendue comme toutes les opérations qui concourent à la réalisation des objectifs du plan de gestion notamment en termes de sensibilisation, d'animation, de communication, de travaux de gestion, de contrôle, de surveillance, de police et de suivis scientifiques.

Chapitre II : encadrement des activités terrestres

Article 7

La pratique du char à voile ou de tout autre engin tracté par une voile, haute ou basse qu'elle soit individuelle ou collective est interdite sur toute l'emprise de la Réserve Naturelle Baie de Somme hors activité commerciale et associative de sensibilisation en char à voile liée à la gestion de la réserve naturelle au sens des articles 16 et suivants.

Article 8

L'usage de cycle, à pédalage assisté ou non, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Baie de Somme. Cette disposition ne s'applique pas aux cycles des pêcheurs à pied professionnels.

Article 9

Les véhicules à moteurs des activités autorisés à circuler dans la réserve naturelle sont limités à une vitesse de 40km/h maximum. L'usage d'engin de déplacement personnel motorisé est interdit.

Article 10

Hors manifestations autorisées, la circulation des personnes en dehors des chemins balisés dans le « Parc du Marquenterre » est interdite.

Article 11

En dehors des terrains cadastrés, afin de limiter les dérangements de l'avifaune, les activités terrestres situées rive droite de la Maye durant la période comprise entre deux heures avant et deux heures après l'heure de pleine mer (définie pour la bouée entrée Baie de Somme ATSO sur le site du SHOM) sont limitées aux sentiers balisés par le gestionnaire, au sentier de grande randonnée (GR) et au sentier du littoral et ses refuges .

Chapitre III : encadrement des activités maritimes

Article 12

La pratique de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou kitesurf), de la planche à moteur ou toutes autres disciplines associées est interdite dans le périmètre de la Réserve Naturelle Baie de Somme.

Article 13

Les activités nautiques tractées par une embarcation motorisée ainsi que la pratique d'engins à sustentation hydropropulsées sont interdite dans le périmètre de la Réserve Naturelle Baie de Somme.

Article 14

Les passagers des bateaux, canoë, kayak, va'a ou tout autre engin nautique ne sont pas autorisés à débarquer sur le territoire de la Réserve Naturelle Baie de Somme. Le mouillage, l'accostage ou l'échouage volontaire y sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux activités commerciales et associatives de sensibilisation liée à la gestion de la réserve naturelle au sens des articles 16 et suivants, à une distance de moins de 300m de la rive droite du chenal balisé de la Somme limitant la partie sud de la Réserve Naturelle Baie de Somme.

Article 15

La vitesse par rapport au fond est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres* et à 20 nœuds dans le reste de la réserve naturelle.

*Note de bas de page ** : selon l'arrêté préfectoral n°41/2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord et hors dérogations permises par l'article 2 de cet arrêté n°41/2018.

Chapitre IV Encadrement des activités commerciales et associatives de sensibilisation liées à la gestion

Article 16

Sont considérés comme activités commerciales de sensibilisation liées à la gestion de la Réserve Naturelle pour l'application du présent arrêté les activités d'excursion de loisir ou de découverte vendue par un prestataire sur tout ou partie du territoire de la Réserve Naturelle Baie de Somme dont une des finalités est la sensibilisation à l'environnement.

Article 17

Les activités commerciales de sensibilisation liées à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme sont soumises à autorisation du gestionnaire. Cette autorisation ne permet pas l'application de l'article 6 du présent arrêté.

Article 18

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme est soumis à autorisation préalable *intuitu personae* délivrée par le gestionnaire de la réserve naturelle. L'autorisation est attachée nominativement à une personne travaillant pour une structure commerciale donnée. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

Tout membre d'une association souhaitant bénéficier des exceptions des articles 7 et 14 doit exercer une activité de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme et est soumis à autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette autorisation est délivrée au Président de l'association qui peut la transférer temporairement à un membre de l'association souhaitant exercer une activité de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme.

Pour les activités commerciales de sensibilisation liées à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme menées par le Domaine du Marquenterre sur les terrains dont il a la propriété, le Domaine du Marquenterre bénéficie des mêmes conditions qu'une association. L'autorisation est alors délivrée au directeur du Domaine du Marquenterre.

Cette autorisation ne permet pas l'application de l'article 6 du présent arrêté.

En cas de contrôle, le prestataire doit être en mesure de présenter la carte nominative d'autorisation d'exercer une activité commerciale de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme remise par le gestionnaire. En cas de contrôle, le membre de l'association ou le salarié du Domaine du Marquenterre doit être en mesure de présenter la carte d'autorisation d'exercer une activité de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme remise par le gestionnaire et justifier de son appartenance à l'association ou à l'équipe salariée du Domaine du Marquenterre.

Les autorisations peuvent être remises en cause en cas de manquement notamment au décret de création de la réserve, au présent arrêté ou à la charte de partenariat.

Article 19

L'autorisation d'exercer des activités commerciales ou associatives de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme est délivrée pour une durée de trois ans.

Article 20

Les personnes titulaires d'une autorisation au titre de l'article 16 sont tenues de signer et de respecter la charte de partenariat établie par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Baie de Somme en concertation avec elles. Cette charte précise notamment les engagements du prestataire pour concourir à la réalisation des objectifs du plan de gestion.

Article 21

Les prestataires et associations autorisés doivent :

- être en règle avec la réglementation en vigueur concernées par l'activité ;
- respecter les réglementations en vigueur dans la réserve naturelle et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes, non dérangement des espèces...);
- être titulaires d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civile pour l'intégralité de leur prestation de telle manière que la responsabilité des gestionnaires de la réserve ne puisse être engagé ;
- déclarer les activités commerciales de sensibilisation liées à la gestion de la réserve naturelle ayant eu lieu dans son périmètre (date, type d'activité, nombre de participants). Ces informations ne pourront être diffusées sans anonymisation. Le rythme et les modalités de rapportage sont précisés dans la charte.

Article 22

Les prestataires sont responsables du contenu de leurs publicités et dépliants ainsi que du discours commercial de leurs vendeurs. L'autorisation d'activité commerciales de sensibilisation liée à la gestion de la Réserve Naturelle Baie de Somme peut être remise en cause totalement ou temporairement, notamment en cas de promesse par le vendeur à la clientèle de prestations non conformes aux règles de la réserve et de la protection de la faune et de la flore.

Chapitre V : dispositions administratives et sanctions

Article 23

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L332-25 et R332-69 et suivants du Code de l'environnement

Article 24

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Somme, l'adjoint du préfet maritime Manche Mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, les agents assermentés de la réserve naturelle de la baie de Somme, les gardes du littoral et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture maritime Manche Mer du Nord et affiché dans les mairies des communes de Saint-Quentin-en-Tourmont, du Crotoy, de Quend et de Fort-Mahon.

À Cherbourg-en-Cotentin, le

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Marc VÉRAN

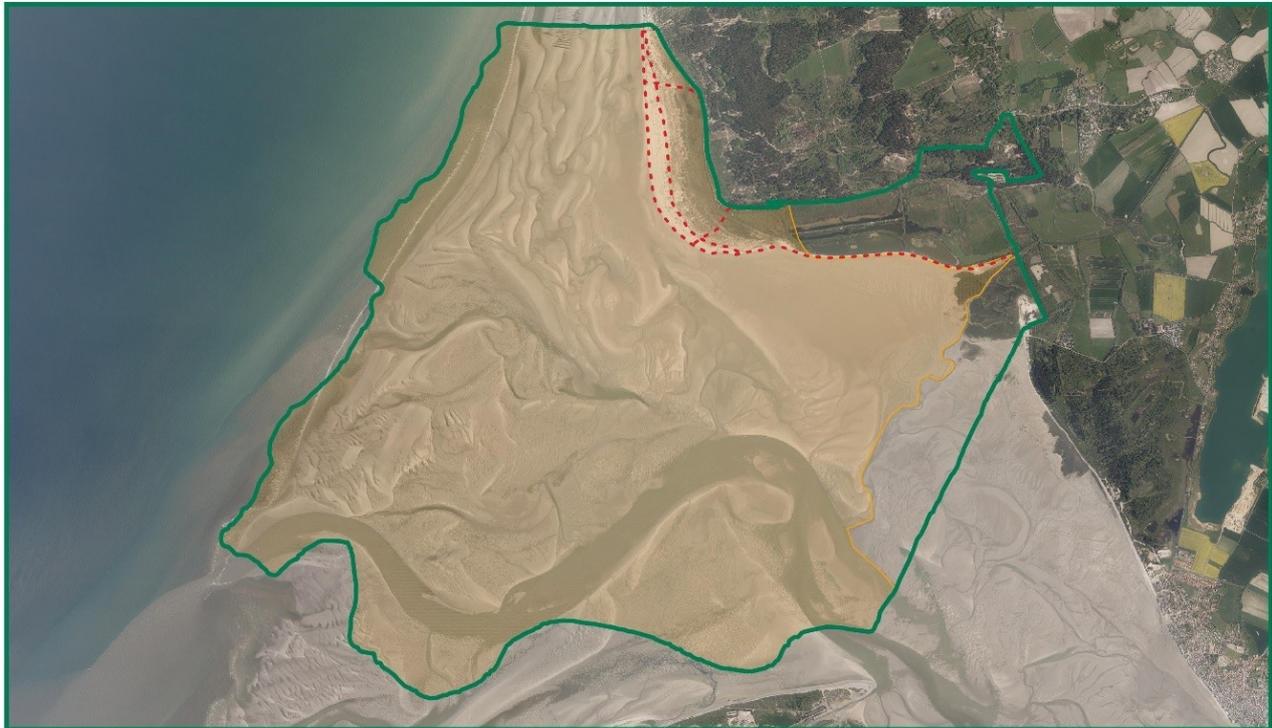
À Amiens, le

Le préfet de la Somme,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE I

Encadrement des activités terrestres durant la période comprise entre deux heures avant et deux heures après l'heure de pleine mer



Légende

-  Réserve Naturelle Baie de Somme
-  Sentiers balisés, Sentier de Grande Randonnée et sentier du littoral
-  Zone interdite aux activités terrestres 2h avant et 2h après pleine mer



0 1 2 km



Sources:
Ortholittorale V2 et Réserve Naturelle Baie de Somme



PRC

ANNEXE II

Encadrement des activités maritimes, zone de débarquement pour les structures autorisées

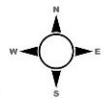


Légende

-  Réserve naturelle Baie de Somme
-  Chenal de la Somme
-  Zone de débarquement de 300 m pour les structures autorisées



0 1 2 km



Sources:
Orthollittorale V2 et Réserve Naturelle Baie de Somme

PRC